

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

472.2 - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation tutelle - Communication

Le Conseil communal est informé que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par la tutelle en date du 6 septembre 2018.

Au service ordinaire, la tutelle a souhaité y ajuster le montant de la dotation générale 2018 du fonds des communes (art.021/466-01) à 6.849.674,09€ (soit +33.479,74€) ainsi que le subvention relative au Pacte pour une Fonction publique solide et solidaire (20.609,97€ soit + 8.396,97€) tout en en modifiant l'article budgétaire (art.10410/465-02 au lieu du 10410/465-48).

Aucune modification n'a été apportée au service extraordinaire.

Les résultats sont donc modifiés comme suit :

Au service ordinaire :

- Résultat exercice propre : 126.433,81 € ;
- Résultat cumulé : boni de 6.246.932,09 €

Au service extraordinaire :

- Résultat exercice propre : mali de 2.308.916,45 € ;
- Résultat cumulé : boni de 2.080.324,94 €.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

397.2 - Création d'un poste de Directeur Financier commun Commune-CPAS - Communication

En date du 26 juin 2018, le Conseil décidait de créer un poste de Directeur financier commun à l'administration communale et au C.P.A.S..

Il a également décidé de répartir le volume global des prestations et la charge de rémunération à 75% au service de l'administration communale et 50% au service du C.P.A.S. et de fixer le cadre des grades légaux comme suit: un directeur général et un Directeur financier à trois-quarts temps.

Le dossier complet fut soumis pour approbation à la tutelle le 23 juillet 2018.

Cette dernière, en date du 10 septembre 2018, a approuvé cette création de poste.

Le Conseil prend acte.

Conformément à l'article 1126-4 du Code de la Démocratie locale, Madame NEBROJ doit prêter serment entre les mains du Président et le Conseil doit en prendre acte et en dresser procès-verbal.

Le Bourgmestre ff, Vincent Loiseau, appelle Me Nebroj qui prête le serment suivant entre ses mains "Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

Le conseil communal prend acte .

L'acte de prestation de serment est joint en annexe.

397.2 - Grades légaux - Directrice financière - Prestation de serment

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu les articles L1122-30, L1126-1, et L1126-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 par laquelle il nomme Madame NEBROJ Valérie, née le 31 décembre 1969 et domiciliée rue Sainte Louise, 6 à 7301 HORNU, en qualité de Directrice financière à trois-quart temps avec effet au 1er octobre 2018;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal prend acte de l'arrêté du SPW pouvoirs locaux du 10 septembre 2018 et notifié le 18 septembre 2018 par lequel il approuve la création d'un poste de Directeur financier commun à l'administration communale et au C.P.A.S;

DECIDE A L'UNANIMITÉ:

De prendre acte et dresser procès-verbal de la prestation de serment de Madame Valérie NEBROJ, née le 31 décembre 1969 et domiciliée Drève du Prophète, 9 à 7000 MONS, titulaire du grade légal de Directrice financière à titre définitif de la commune de Dour - entre les mains de M. le Président Vincent LOISEAU comme suit: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «AGAPE» - Rapport d'évaluation 2017 - Approbation

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "AGAPE" ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 04 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport d'évaluation 2017 sur les actions menées par l'ASBL « AGAPE » qui restera annexé à la présente délibération.

Art 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « AGAPE », Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre culturel de Dour» - Rapport d'évaluation 2017 - Approbation

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel de Dour » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre culturel de Dour ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 04 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport d'évaluation 2017 sur les actions menées par l'ASBL « Centre culturel de Dour » qui restera annexé à la présente délibération.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre sportif d'Elouges/Dour» - Rapport d'évaluation 2017- Approbation

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 04 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 13 voix pour et 10 voix contre :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation 2017 sur les actions menées par l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » qui restera annexé à la présente délibération.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Réfection du Sentier Plantis Jacquette - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la nécessité d'améliorer le sentier Plantis Jacquette à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 71.867,26 € HTVA (86.959,39 € TVA 21% comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180006) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2018 et, d'autre part, par un subside SPW, département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord à 5000 Namur dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'investissement communal ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 26 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de réfection du Sentier Plantis Jacquette à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 71.867,26 € HTVA (86.959,39 € TVA 21% comprise).

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180006) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5: De transmettre la présente délibération à la tutelle.

865 - Marché public de travaux - Réfection de la Voie de Sars à Petit-Dour - Choix du mode de passation, fixation des conditions - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité d'améliorer la Voie de Sars à Petit-Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 37.032,71 € HTVA (soit 44.809,58 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180006) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 (MB3)

;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée, d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2018 et, d'autre part, par un subsidie SPW, département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord à 5000 Namur dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'investissement communal ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de réfection de la Voie de Sars à Petit-Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 37.032,71 € HTVA (soit 44.809,58 € TVA 21 % comprise).

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180006) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 (MB3).

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Pose d'un drain autour de la crèche "Les P'tits Doux Rois" - Traitement contre l'humidité- Choix du mode de passation et fixation des conditions - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la nécessité de poser un drain autour de la crèche "Les P'tits Doux Rois", il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le projet dressé par le service Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 35.418,00 € HTVA (soit 42.856,99 € TVA 21 % comprise);

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/724-60 (n° de projet 20180021) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire de l'année 2018;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 3 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de pose d'un drain autour de la crèche "Les P'tits Doux Rois" dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 35.418,00 € HTVA (soit 42.856,99 € TVA 21 % comprise).

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense inscrite à l'article 835/724-60 (n° de projet 20180021) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2018.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

472.2 - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation

Attendu que le budget de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 16 novembre 2017 ;

Attendu que le budget 2018 a été corrigé et approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2018 ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1 et 2 ont été adoptées par le Conseil communal réuni en séances des 26 avril et 26 juin 2018;

Attendu que la présente modification budgétaire a été rendue nécessaire par des événements imprévisibles ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 17 octobre 2018 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, par 13 voix et 10 abstentions :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.129.132,21	7.712.637,43
Dépenses totales exercice proprement dit	21.102.313,68	9.637.950,65
Boni / Mali exercice proprement dit	26.818,53	-1.925.313,22
Recettes exercices antérieurs	8.546.525,80	6.332.241,87
Dépenses exercices antérieurs	54.573,07	2.870.398,98
Prélèvements en recettes	0,00	2.770.637,07
Prélèvements en dépenses	1.500.000,00	666.937,43
Recettes globales	29.675.658,01	16.815.516,37
Dépenses globales	22.656.886,75	13.175.287,06
Boni global	7.018.771,26	3.640.229,31

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

Le groupe Ps justifie son abstention par le report, depuis plusieurs années, du dossier de construction d'une nouvelle salle de gymnastique à l'école de Blaugies.

9/81:9/82 - ORES Assets - Assemblée Générale ordinaire du 22 novembre 2018 - Invitation

Considérant l'affiliation de la commune de Dour à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;

2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;

3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;

4. Plan stratégique ;

5. Remboursement de parts R ;

6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations);

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés);

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'Intercommunale «ORES Assets» à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;

3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Art. 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art. 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

57:506.1 - Acquisition de parcelles de terrains et de garages dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine de Dour - Fiche n° 2 "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place" - 1ère partie - Décision définitive

Monsieur Yves Domain, directement intéressé par ce point, quitte momentanément la séance.

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publiés au Moniteur belge le neuf mars deux mille seize sous le numéro 2016201191 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine de Dour et plus particulièrement la Fiche n° 2 "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place", il y a lieu d'acquérir des parcelles et des garages sis rue des Croix +10 cadastrés à Dour 1ère Division, section A n°976W P0000 "pâture" de 10a 17ca, n°976X P0000 "abri" de 31ca, n°976Y P0000 "pâture" de 16a 44ca, n°976Z P0000 "garage" de 59ca et n°976A2 P0000 "garage" de 59ca appartenant aux Consorts Domain ;

Considérant que cette acquisition permettra de créer un passage entre le parking Grand'Place et le site du Belvédère ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons a estimé ces biens pour un montant de 151.000,00 € en ce compris les frais de emploi et les intérêts d'attente ;

Considérant que le Notaire DASSELEER a estimé ces mêmes biens pour un montant de 166.500 € ;

Considérant qu'après diverses négociations, le Collège communal du 07 septembre 2017 a décidé de proposer aux Consorts Domain le montant des 166.500 € qui correspond à l'évaluation de leur Notaire, Maître DASSELEER de Boussu ;

Considérant le courrier reçu le 27 octobre 2017 des Consorts Domain propriétaires des différents biens et par lequel ils marquent leur accord sur le prix de vente de 166.500 € ;

Considérant que l'acquisition est consentie et acceptée au prix de 166.500 € (cent soixante-six mille cinq cents euros), sur base de l'engagement de la Commune de Dour à intégrer le bien dans le domaine public en vue de l'opération urbaine de Dour et à prendre en charge les frais de l'acte authentique qui sera reçu par le Comité d'acquisition ;

Considérant que l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique ;

Considérant au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir à Monsieur Philippe DESSART, Commissaire au Comité d'acquisition de Mons, à l'effet de représenter la Commune de Dour et de signer l'acte de vente ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 930/711-60 (projet n°20150040) ;

Vu l'Arrêté de subvention et de convention-exécution 2015-B du Service Public de Wallonie du 29 décembre 2016 fixant à 60% le taux de subsidiation de ces acquisitions ;

Considérant que cet Arrêté détermine un délai de 12 mois pour la réalisation des acquisitions ;

Considérant que la mission d'acquisition a été confiée au Comité d'acquisition de Mons en mai 2016 ;

Vu le projet d'acte du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons reçu le 19 septembre 2018 ;

Considérant, dès lors, que ces acquisitions ne respectent pas le délai de la convention ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une prorogation du délai auprès du SPW ;

Considérant, que dans l'attente de la réponse du SPW, il y a lieu de préfinancer cette dépense sur le fonds de réserve de l'année 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier le mode de financement tel que susvisé lors de la prochaine modification budgétaire (MB3) ;

Considérant que le Conseil communal autorise la Directrice financière à préfinancer cette dépense dans l'attente de l'approbation de ma MB3 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques de la Directrice financière remis en date du 03 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition des biens immobiliers sis rue des Croix +10 cadastrés à Dour 1ère Division, section A n°976W P0000 "pâturage" de 10a 17ca, n°976X P0000 "abri" de 31ca, n°976Y P0000 "pâturage" de 16a 44ca, n°976Z P0000 "garage" de 59ca et n°976A2 P0000 "garage" de 59ca appartenant aux Consorts Domain pour un montant de 166.500 € (cent soixante mille cinq cents euros) aux conditions susmentionnées.

Art 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au service extraordinaire du budget 2018 à l'article 930/711-60 (projet n°20150040). Cette dépense sera financée dans un premier temps, intégralement sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2018.

Art 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription de l'acte de vente.

Art 4 : De donner pouvoir à Monsieur Philippe DESSART, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition de Mons à l'effet de représenter la commune de Dour à l'acte d'acquisition et de le signer valablement pour elle.

Art 5 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense dans l'attente de l'approbation de ma MB3 2018.

Art 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

185.2 - CPAS - Délibération adoptée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 28 août 2018 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour, dont notamment les articles 79 et 112quinquies;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDEA;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 août 2018 approuvant la prise de participation à l'intercommunale IDEA par la souscription d'une part B d'une valeur de 25€ du capital du secteur historique d'IDEA et parvenue complète à l'administration communale le 7 septembre 2018;

Considérant que ladite Intercommunale a pour but le développement économique et l'aménagement du coeur du Hainaut;

Considérant que la relation dite "in house" établie entre l'Intercommunale IDEA et ses communes/CPAS associés dispense ceux-ci d'organiser des marchés publics pour les missions réalisées par l'Intercommunale;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour exercer le pouvoir de tutelle spécial d'approbation sur cette décision;

Considérant que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire 2018 du CPAS par voie de modification budgétaire;

Considérant que la délibération dont question du 28 août 2018 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver dans son intégralité la délibération du Conseil Public de l'Action sociale du 28 août 2018 approuvant la prise de participation à l'Intercommunale IDEA par la souscription d'une part B d'une valeur de 25€ du capital du secteur historique d'IDEA.

Article 2: De transmettre la présente délibération pour notification au Conseil de l'Action sociale de Dour.

185.3 - Cultes - Tutelle sur la modification budgétaire n°1 de 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 8 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame à Wihéries arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels , le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 28 octobre au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries, réuni en séance du 17 septembre 2018, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Tutelle sur la modification budgétaire n° 1 de 2018 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 8 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 28 octobre au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Saint Victor à Dour réuni en séance du 30 septembre 2018, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint Victor à Dour ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Tutelle sur la modification budgétaire n° 1 de 2018 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Petit-Dour - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 5 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph à Petit-Dour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 25 octobre au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph à Petit-Dour, réuni en séance du 27 septembre 2018, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint-Joseph à Petit-Dour ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Tutelle sur la modification budgétaire n° 1 de 2018 de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 5 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 25 octobre au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies, réuni en séance du 27 septembre 2018, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies ainsi qu'à l'Evêché.

193 - Asbl Centre Sportif Elouges-Dour - Comptes annuels 2017 - Communication

Le compte de l'exercice 2017 de l'ASBL Centre Sportif Elouges-Dour est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un déficit de 13.946,93 €.

Le compte de l'exercice 2016 s'était clôturé par un déficit de 18,35 € soit une réduction du déficit de l'ordre de 13.928,58 € par rapport à 2016.

Cette différence résulte d'une baisse générale des charges (- 11.645 €) et des recettes (- 25.573 €), cette dernière étant plus prononcée.

On constate une baisse importante des recettes de la buvette (-11.256€) directement liée à la diminution des recettes de location de salle (-5.556€). Les subsides énergie accusent également une diminution (-5.640€) du fait de la baisse de ce type de charges (-2.013€ pour l'électricité, -31,41€ pour l'eau et -2.601€ pour le gaz).

Il résulte de la baisse de fréquentation de la buvette, la diminution des postes d'achat de boissons (-4.462€) et de ristournes aux clubs (-4.203€).

Les autres dépenses et recettes restent relativement stables dans l'ensemble.

Le Conseil communal prend acte.

580 - Police communale - Dotation communale à la Zone de Police des Hauts-Pays - Exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 208 ;

Attendu que le budget de l'exercice 2018 de la zone de police des Hauts-Pays a été approuvé par le Conseil de Police en date du 29 mai 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative au budget 2018 des communes de la Région Wallonne et plus particulièrement les dotations communales aux zones de police ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 par lequel le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve le budget 2018 de la Zone de Police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 août 2018 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité:

1. De fixer, pour l'exercice 2018, la dotation communale de la commune de Dour à la zone de police des Hauts-Pays à 2.083.602,96 €.
2. La présente délibération sera transmise :
 - à l'Autorité de tutelle
 - au Chef de corps de la zone de police des Hauts-Pays
 - aux services communaux concernés

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Demande d'interdiction de stationner - Rue du Peuple - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande reçue d'un riverain de la rue du Peuple qui éprouve des difficultés à sortir et à entrer dans son garage lorsque des véhicules sont garés à l'opposé de celui-ci ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que ce riverain éprouve de réelles difficultés à accéder à son garage lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue du Peuple, le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 3 mètres, le long du n°37 dans la projection du garage attenant au n°104.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Réorganisation du stationnement - Rue des Honnelles - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2010 qui stipule que dans la rue des Honnelles :

- Dans le parking en saillie existant juste devant le n°1, venant de la rue Ste Cécile, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées ;
- Le stationnement est interdit, sur une distance de 3 mètres, à hauteur de la porte d'entrée du n°19.

Considérant la demande d'un riverain de la rue des Honnelles qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de son garage ;

Considérant que l'organisation du stationnement dans la rue des Honnelles n'est pas idéale et engendre des difficultés ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement PMR est tracé sur le large accotement en saillie situé à proximité du n°1 ;

Considérant que cet emplacement PMR est toujours utilisé par un riverain de la rue des Honnelles disposant de la carte de stationnement ad hoc et qu'il doit dès lors être conservé ;

Considérant que l'interdiction de stationner le long de la porte d'entrée du n°19 doit être conservée car elle permet à une personne gravement handicapée d'accéder à son domicile ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er. - Dans la rue des Honnelles, entre le n°1 et la rue des Chênes :

- Toutes les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;

- Le stationnement est interdit :
- du côté pair :
 - Entre le n°8 et le n°38 (non inclus) ;
 - Le long du n°38, sur une distance de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au n°35.
- du côté impair :
 - Entre les n°1 à 9 ;
 - De part et d'autre du garage attenant au n°13 sur 2 x 1,5 mètres ;
 - Le long du n°15, dans la projection du garage attenant au n°26 sur une distance de 5 mètres ;
 - Le long de la porte d'entrée (pédestre) du n°19, sur une distance de 3 mètres ;
 - Le long du n°21, dans la projection du garage attenant au n°32, sur une distance de 5 mètres ;
 - Entre le n°27 et la rue des Chênes.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche ad hoc ainsi que par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Demande d'interdiction de stationner - Rue César Depaepe - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande reçue d'un riverain de la rue César Depaepe qui éprouve des difficultés à sortir et à entrer dans son garage lorsque des véhicules sont garés à la limite de celui-ci ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que ce riverain éprouve de réelles difficultés à accéder à son garage lorsqu'un véhicule est stationné à la limite de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue César Depaepe, le stationnement est interdit, du côté pair, le long du n°30 sur une distance de 2 mètres (à droite du garage attenant au n°30).

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Points présentés en urgence

504.2 - Questions orales de Monsieur Joris DURIGNEUX au Collège communal

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser deux questions orales au Collège communal :

1) Les responsables de l'association SDF(Seul dans le froid) n'ont pas reçu de nouvelle concernant la mise à disposition d'un local. Qu'en est-il?

Le Bourgmestre f.f. répond qu'un courrier du service a été enregistré à l'administration communale en date du 18 octobre et qu'il est actuellement traité par les services. Il a, par ailleurs, reçu la demande en question et a répondu que la commune allait traiter celle-ci avec toute l'attention nécessaire.

2) Serait-il possible de me donner un état d'avancement des travaux de la Place de l'Eglise à Wihéries?

Le Bourgmestre f.f. répond de la façon suivante :

Au niveau de la Place :

- les terrassements sont terminés
- les égouttages et autres travaux en profondeurs sont terminés
- la sous fondation est posée en voirie et en trottoirs
- la pose de la fondation en voirie et en trottoirs est en cours (terminé normalement ce vendredi 26/10)
- un bonne partie des éléments linéaires est posée ainsi que les aménagements ponctuels pour les bancs, les arbres, etc.
- le poteau ORES gênant est en cours de déplacement
- reste les travaux de pavage et de revêtements hydrocarbonés à réaliser + finitions diverses, mobiliers, marquages et éclairage public.

Au niveau de la rue de l'Eglise (travaux plus « légers ») :

- les démolitions de trottoirs et le rabotage de l'hydrocarboné en voirie vont débiter (travaux en surface)

- un quai doit être réalisé au niveau de l'arrêt de bus
- ensuite, pose des fondations trottoirs et du pavage + pose couche de roulement hydrocarboné
- finitions diverses et marquages

L'ordonnance de police est établie pour une fin de cette phase prévue le 30 novembre 2018.

Si la météo reste clémente, ce planning devrait être respecté.

Il resterait sans doute quelques aménagements à réaliser après le 30 novembre, notamment l'éclairage public qui ne dépend pas de l'entreprise Quintelier.

504.2 - Questions orales de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser deux questions orales au Collège communal :

Question 1 : l'état du chemin du terril

Récemment, j'ai été interpellé par les riverains du chemin du Terril concernant l'état plus que dégradé de cette voirie.

Suite aux travaux effectués au lieu dit "du Point du jour" qui s'est vu doté d'un giratoire, le sens de circulation de plusieurs rues du quartier a été modifié. Il en va ainsi de la rue de l'Athénée mise en sens unique. Plus récemment, le Conseil communal, sur proposition du Collège, modifiait à nouveau la mobilité dans le quartier afin d'interdire la circulation voie d'Hainin (excepté pour les riverains) puisque cette rue et le chemin du Terril étaient devenus un itinéraire alternatif, très prisé des usagers remontant la rue Camille Moury et coupant par la voie d'Hainin et le Chemin du Terril afin de rejoindre la rue de Boussu.

Ce charroi a provoqué de nombreux dégâts sur la voirie du chemin du Terril, déjà fortement abîmée. Aujourd'hui, plusieurs riverains souhaitent que des mesures urgentes soient prises afin de rendre à nouveau le chemin carrossable, notamment pour les services de secours. Ces riverains auraient pris contact avec le Collège qui aurait donné une fin de non recevoir à leurs requêtes d'une réfection de la voirie et de mesures permettant d'assurer que le chemin du Terril et la voie d'Hainin ne soient plus, malgré les interdictions actuelles, des itinéraires alternatifs à la mise en sens unique de la rue de l'Athénée. Confirmez-vous avoir été sollicités par les riverains? Si oui, confirmez-vous qu'actuellement, aucun budget n'est réservé tant pour des mesures urgentes de réfection (ajout de graviers par exemple) que pour une réfection plus importante de ce chemin? Une réfection de la voirie à moindre coût, utilisant le procédé des chemins de campagne comme celui utilisé pour le chemin proche de "Cocars" pourrait-elle être effectuée? Enfin, des mesures peuvent-elles être prises, en collaboration avec la police locale, afin de faire respecter l'interdiction de circulation, voie d'Hainin, afin de limiter le charroi aux seuls riverains du chemin du Terril et de la voie d'Hainin?

Le Bourgmestre f.f. répond de la façon suivante :

"Le statut de ce chemin est ambigu. Le chemin du terril (anciennement Voie d'Hainin) revêt-il d'un caractère privé ou public?"

Situation de droit : il s'agit d'un chemin privé qui appartient aux sociétés Mar-Bob et Groupe Promo.

Situation de fait : Rien n'indique qu'il s'agit d'une voirie privée (accès non régulé par une barrière automatique, pas de plaque indicative...) et force est de constater qu'elle est ouverte à la circulation, que l'éclairage public y est installé et que la collecte des immondices se fait au-delà de la limite privée.

Considérant qu'une voirie est publique à partir du moment où elle est ouverte à la circulation publique même si son assiette est privée, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. En effet, la commune est tenue, sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale, d'assurer la sécurité de passage quel qu'en soit les gestionnaires et ne peut ouvrir à la circulation publique que des voies suffisamment sûres.

Pour remplir ses obligations, la commune peut être amenée à prendre deux types de mesures :

- d'une part, des mesures de police (placement d'une signalisation, instaurer une déviation...) qui seront aux frais de la commune.*
- d'autre part, elle peut se substituer au gestionnaire défaillant pour réaliser les travaux de réparation (comblement de nids de poule...) ; dans ce cas, elle pourrait demander le remboursement des frais exposés. Cependant, l'utilisation intensive de ce chemin est actuellement provoquée par le passage des véhiculés empêchés d'utiliser la rue de Boussu.*

Concernant le statut et la propriété du Chemin du terril, le Collège peut :

- soit négocier un droit de passage sur sol privé consenti par convention (servitude d'utilité publique au bénéfice des habitants de la commune) ;

- soit créer une voirie en incorporant le fonds au domaine public.

Il est proposé au Collège d'immédiatement prendre les mesures de sécurité précisées ci-dessus et d'analyser les possibilités de clarifier le statut du Chemin du Terril. L'attention du collège est attirée sur des situations semblables existant à d'autres endroits, comme par exemple, au chemin de Thulin. De plus, la jurisprudence est divisée à ce sujet (parfois elle assimile le chemin à une voirie publique, parfois elle considère que cela reste du domaine privé).

Le Collège communal décide :

- de prendre les mesures de police et de se substituer aux gestionnaires défaillants pour réaliser les travaux de réparation (comblement de nids de poule...) en raison des circonstances particulières liées aux travaux de la rue de Boussu*
- d'entamer une étude sur la position à adopter dans de telles situations (procédure de création de voirie communale, servitude d'utilité publique,)*

Récemment, j'ai été interpellé par les riverains du chemin du Terril concernant l'état plus que dégradé de cette voirie.

Suite aux travaux effectués au lieu dit "du Point du jour" qui s'est vu doté d'un giratoire, le sens de circulation de plusieurs rues du quartier a été modifié. Il en va ainsi de la rue de l'Athénée mise en sens unique. Plus récemment, le Conseil communal, sur proposition du Collège, modifiait à nouveau la mobilité dans le quartier afin d'interdire la circulation voie d'Hainin (excepté pour les riverains) puisque cette rue et le chemin du Terril étaient devenu un itinéraire alternatif, très prisé des usagers remontant la rue Camille Moury et coupant par la voie d'Hainin et le Chemin du Terril afin de rejoindre la rue de Boussu : (exact : collège du 15/01/2018, règlement complémentaire reçu du SPW le 07/03/2018 et mis en place).

Ce charroi a provoqué de nombreux dégâts sur la voirie du chemin du Terril, déjà fortement abimée. Aujourd'hui, plusieurs riverains souhaitent que des mesures urgentes soient prises afin de rendre à nouveau le chemin carrossable, notamment pour les services de secours. Ces riverains auraient pris contact avec le Collège qui aurait donné une fin de non recevoir à leurs requêtes d'une réfection de la voirie et de mesures permettant d'assurer que le chemin du Terril et la voie d'Hainin ne soient plus, malgré les interdictions actuelles, des itinéraires alternatifs à la mise en sens unique de la rue de l'Athénée.

Confirmez-vous avoir été sollicités par les riverains? Pas de traces de courrier de riverains.

Si oui, confirmez-vous qu'actuellement, aucun budget n'est réservé tant pour des mesures urgentes de réfection (ajout de graviers par exemple) : le service voirie procède à des réparations très ponctuelles mais non durables vu l'état général de ce chemin

que pour une réfection plus importante de ce chemin? Rien de prévu à ce stade

Une réfection de la voirie à moindre coût, utilisant le procédé des chemins de campagne comme celui utilisé pour le chemin proche de "Cocars" pourrait-elle être effectuée? Oui, après acquisition du fond par rachat ou expropriation, obtention permis d'urbanisme, enlèvement du pavage naturel, terrassement, fondation liée sur 20 à 25 cm et pose d'une seule couche d'hydrocarboné de roulement de 5 cm d'épaisseur (résultat similaire au Chemin du Rouge Bonnet récemment réhabilité, coût estimé : ~ 100 €/m², soit ~250.000 € sans élément linéaire et égouttage).

Enfin, des mesures peuvent-elles être prises, en collaboration avec la police locale, afin de faire respecter l'interdiction de circulation, voie d'Hainin, afin de limiter le charroi aux seuls riverains du chemin du Terril et de la voie d'Hainin? Responsabilité zone de police.

Remarque :

Voie d'Hainin : fond privé mais devenu voirie publique par usucapion

Chemin du terril : servitude d'utilité publique sur fond privé."

Question 2 : l'évaluation des bureaux de vote lors des élections du 14 octobre 2018

Ce 14 octobre, un nouveau bureau de vote était installé au sein du bâtiment du home "Le Bon repos" afin de permettre aux résidents présents de voter. Une évaluation de cette première expérience a-t-elle été effectuée? Par exemple, une rencontre avec les assesseurs et la présidente du bureau a-t-elle été organisée afin d'effectuer un débriefing? Des modifications seront-elles apportées en vue des élections législatives du 26 mai 2019? Un redécoupage des quartiers par bureau de vote sera-t-il effectué afin d'assurer une plus grande proximité entre les habitants d'un quartier et leur bureau de vote? En juin dernier, en

plein Conseil Communal, le Bourgmestre en titre avait lui aussi pointé certaines incohérences dans le découpage actuel.

Le Bourgmestre f.f. répond de la manière suivante :

1. " Installation d'un nouveau bureau de vote au sein du home « Le Bon repos » de sorte à permettre aux résidents présents d'aller voter

La Direction souligne positivement l'initiative. Le retour et ressenti des pensionnaires ayant pris part au vote sont également positifs.

L'implication des pensionnaires a toutefois été relative puisque seul 1/3 de résidents a pris part au scrutin (20/56 pensionnaires).

Si l'expérience venait à être répétée, il conviendrait d'être attentif à quelques aspects :

- Veillez à ne pas faire voter les pensionnaires aux heures de forte affluence (soit à l'ouverture, soit à la fermeture)
- Prévoir 1 (ou 2) isoair (s) supplémentaire(s)
- Dégager un espace plus important dans le home de sorte à permettre la constitution de la file dans le bureau de vote
- Être attentif au découpage par quartier car les pensionnaires des maisonnettes n'ont pas voté au home
- Accessibilité PMR du parking est à maintenir

2. Redécoupage par quartiers :

Quelques remarques ont en effet été émises à ce sujet. Le service analysera la possibilité de modifier ce découpage pour les élections 2019.

3. Organisation des bureaux de vote

Pas de remarque quant à l'organisation si ce n'est une incohérence entre l'obligation d'afficher le registre de scrutin et le respect du RGPD.

Pour 2019, les 18 bureaux de vote seront identiques. La commune sera d'autant plus attentive à ne rien prévoir à l'athénée afin de permettre d'inverser les dates des fêtes scolaires de l'athénée et de Wihéries. La possibilité de modifier le découpage par quartier sera étudiée.

Il est un fait que plusieurs bureaux de vote ont ouvert après 8h. Et pour cause, les opérations préalables relatives à la constitution des bureaux ont pris plus de temps que prévu pour certains présidents. Ces faits ne sont pas imputables à la commune. L'heure des convocations étant fixée à 7h30 par la région wallonne pour les assesseurs. Le service en charge de l'organisation des élections a, pour sa part, dépêché plusieurs agents dès 7h30 dans les différents centres de vote afin d'assurer le bon déroulement des opérations de vote.

4. Organisation des bureaux de dépouillement

Suite aux constats tirés cette année :

- Les bureaux de dépouillement étaient trop dispersés sur le territoire de la commune
- La transformation de certains bureaux de vote en bureaux de dépouillement en cours de journée a occasionné des désagréments
- Le matériel n'était pas toujours adapté (tables/bancs/chaises adultes)

En 2019, 54 bureaux de dépouillement seront nécessaires (22 cette année). Le service des travaux sera attentif au regroupement des bureaux de dépouillement dans des centres de dépouillement plus vastes (tels que le centre sportif, le centre culturel, des écoles de grandes capacités....), veillera à prévoir des bureaux en suffisance et à les équiper de matériel adapté

5. Appel à projet Aînés aux urnes

La rédaction et distribution du flyer ont été appréciées. L'appel à manifestation de besoin/intérêt au covoiturage n' a pas rencontré de succès (2 demandes).

6. Urnes en carton

Sur les 36 urnes entières il reste :

- 28 urnes entières (mais avec les fentes bouchées)
- 4 fonds
- 4 cotés
- 1 dessous
- 61 sangles grises simples (il faut 2 sangles par urne)
- 52 sangles grises doubles (il faut 2 sangles par urne)

Le matériel devra être recommandé et un budget de 1.500 € est à prévoir.

Pour 2019, le service des élections propose de revenir aux urnes en bois. Attention 3 urnes / bureau de vote;

7. Ordonnance relative à l'affichage

Ne pas prévoir trop rapidement la pose des panneaux électoraux. Ne prévoir le placement que lorsque les numéros de listes sont connus afin de pouvoir répartir proportionnellement les espaces.

8. Dons d'organes

Plus de 200 demandes ont été introduites suite au scrutin du 14 octobre 2018."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

